



PROCESSUS DE RÉGULATION

QUESTIONS ET RÉPONSES

Consommation
et Corporations
Manitoba



1. *QUI A DROIT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS EN RAISON DE SA PARTICIPATION AUX AUDIENCES PUBLIQUES?*

Lorsque le demandeur est une entreprise à tarifs réglementés, les frais engagés par la Régie et le demandeur sont imputés à ce dernier pour être absorbés par les consommateurs en bout de ligne.

Les intervenants peuvent présenter une demande à la Régie afin que le demandeur rembourse leurs frais. La Régie fonde sa décision sur son arrêté concernant les dépens (terme juridique employé pour "frais" dans ce contexte). Cette ordonnance énonce les critères que la Régie utilise pour se prononcer sur les dépens, lorsque les intervenants présentent une demande à cet égard. Les critères qui militent en faveur de l'octroi des dépens comprennent les suivants:

- le besoin financier;
- l'apport à l'étude des questions faisant l'objet des audiences;
- la représentation d'un groupe de consommateurs important en nombre;
- la collaboration raisonnable avec d'autres intervenants partageant les mêmes objectifs.

L'on peut se procurer un exemplaire de l'arrêté sur les dépens en s'adressant au bureau de la Régie. Veuillez noter que la Régie n'accorde de dépens ni aux auteurs d'exposé ponctuel ni aux municipalités.

2. *AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT SI JE VEUX PARTICIPER AUX AUDIENCES PUBLIQUES?*

Règle générale, vous n'avez pas besoin d'avocat si vous voulez simplement présenter un exposé ponctuel. Vous pouvez également solliciter l'aide de concitoyens intéressés ou de groupes auxquels vous êtes liés pour mieux préparer votre exposé.

De plus, le personnel et les conseillers de la Régie sont à votre disposition pour vous conseiller.

Si vous désirez participer aux audiences publiques en tant qu'intervenant, vous le ferez sans doute à titre de représentant d'une association quelconque. Dans une telle éventualité, les services d'un avocat vous seraient utiles, mais pas nécessairement indispensables.

3. FAUT-IL ÊTRE PRÉSENT TOUT AU LONG DE L'AUDIENCE?

Non. Toutefois, la Régie peut interdire aux intervenants de poser des questions pour lesquelles des réponses ont été fournies en leur absence.

4. PUIS-JE ME FAIRE REMBOURSER LE SALAIRE PERDU EN RAISON DE MA PRÉSENCE AUX AUDIENCES PUBLIQUES?

Non. Seuls les frais de déplacement sont remboursés, sur autorisation de la Régie.

5. DANS L'HYPOTHESE OU LE DEMANDEUR SERAIT UN CONSOMMATEUR, POURRAIT-IL ÊTRE CONDAMNÉ AUX DÉPENS?

Du point de vue juridique, la réponse est oui. Il est donc recommandé d'obtenir une décision préliminaire de la Régie à ce sujet.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec la Régie à l'adresse suivante:

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS
400 - 330 PORTAGE AVENUE
WINNIPEG MB
R3C 0C4
Téléphone: (204) 945-2638

